

DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 12 janvier 2006

N/Réf. : 4561-3-1037

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée 11 avril 2005). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque conditions énoncées dans cette décision a été adressées. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation des projets à toutes les années à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 15 décembre 2005) jusqu'à ce que la construction soit complétée et un Certificat d'agrément soit émis pour l'opération de ce projet.
4. Obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter le directeur de la Direction d'Agréments, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 444-4599).
5. Afin de prévenir et/ou corriger tout effet adverse, le promoteur doit développer et soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface, qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Le programme devra surveiller le rendement des bassins de sédimentation et devra inclure des stations d'échantillonnage sur les cours d'eau South et East Branch Portage River. Des stations d'échantillonnage en amont et en aval du site de développement devront être incluses dans ce programme. Si le programme de suivi démontre que l'exploitation de la tourbe cause des impacts au cours d'eau, des modifications au projet devront possiblement être entreprises. Ce programme devra être soumis au directeur de la Direction d'Agréments avec la demande pour un Certificat d'agrément ainsi qu'une copie au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.

Il est recommandé que l'échantillonnage d'eau se fasse tel que décrits dans le guide *Lignes directrices sur l'exploitation des tourbières au Nouveau-Brunswick*. Les particules en suspension, les minéraux et le pH devront être échantillonnés. En plus, durant l'exploitation de la tourbière, les résultats des analyses d'eau devront être conformes aux directives recommandées dans les *Recommandations du Conseil canadien des Ministères de l'Environnement pour la protection de la vie aquatique*.

6. Afin d'éliminer la possibilité d'assèchement dans la section de la rivière East Branch Portage en amont du bassin de sédimentation proposé près de la Phase XX du projet (tel qu'indiqué dans le document du 12 août 2005 – Attachement 1), un programme de suivi du régime hydrologique est nécessaire. Ce programme de suivi devra être entrepris en conjonction avec le début de l'extraction de la tourbe dans la partie nord-ouest de la tourbière et devra continuer pour la première année d'opération dans cette section (au minimum). Si le programme de suivi démontre que l'exploitation de la tourbe cause l'assèchement du cours d'eau, des modifications au projet devront être entreprises. Le programme de suivi devra être soumis au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour revue avant le début de l'exploitation dans la section nord-ouest de la tourbière.
7. Le promoteur doit développer et entreprendre un programme de suivi afin de prévenir et/ou corriger tout effet adverse que pourraient subir les espèces de plantes identifiées comme sensibles et/ou de statut spécial (c'est-à-dire *Woodwardia virginica* et *Betula michauxii*). Ce programme de suivi devrait être basé sur la correspondance datée le 4 octobre 2005 faisant parti de l'ÉIE et devra être soumis au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour revue avant le début de l'exploitation de la tourbière.
8. Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850).
9. Afin de s'assurer que la poussière produite durant les activités d'extraction de tourbe est maintenue à un niveau acceptable, les aspirateurs devront être munis d'équipements pouvant contrôler adéquatement la poussière de tourbe (par exemple par l'emploi de cyclones sur le tuyau de sortie d'air, des collecteurs de poussières spéciaux, des modifications pertinentes au système d'échappement d'air, etc.).
10. Aucune exploitation de la tourbe sera permise à moins de 100 m du Lac des Irlandais qui se trouve dans la partie sud-est de la tourbière et 50 m du lac innommé qui se trouve dans la partie ouest de la tourbière.
11. Ce projet est sujet aux exigences du Règlement sur la classification des eaux. Veuillez contacter la Direction de la Planification durable, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux au (506) 457-4846 pour plus d'information.
12. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l

au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.

13. Les camions transportant la tourbe en vrac doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
14. Le promoteur devra contacter le chef de secteur des Océans et de l'habitat dans la région, Pêches et Océans Canada (506 395-7722), au moins 48 heures avant le début de la construction des travaux.
15. Le promoteur devra accommoder les résidents qui font une demande de faire la chasse dans ou près de la région en exploitation (et plus spécifiquement pour la chasse à la sauvagine près du lac des Irlandais). Afin de s'assurer que la sécurité des ouvriers sur la tourbière est respectée, des discussions devront être entreprises entre les chasseurs et le promoteur et si nécessaire des protocoles devront être établis mutuellement pour accommoder les deux partis.
16. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.